



COPIE

OBJET : Création et gestion de la fourrière municipale de véhicules située à VITRÉ 9bis Rue Pierre et Marie Curie.

Le Maire de la Ville de VITRÉ ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2005 décidant de la mise en place sur VITRÉ, d'une fourrière de véhicules située 9bis rue Pierre et Marie Curie ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L325-1, L325-1-1, L325-2, L.325-7 à L325-12, R325-1, R325-12 à R325-20, R325-22 à R325-38 et R325-41 à R325-52, R 417-9, 417-10, 417-11 et R417-12 relatifs à la mise en fourrière ;

Vu l'agrément délivré par la préfecture de l'Ille et Vilaine en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal en sa séance du 26 mars 2007 ;

Sous réserve de la mise en place de la signalisation routière permettant la mise en fourrière ;

Vu les articles 539, 1374, 1375, 2102 et 2279 du Code Civil ;

Considérant que certains véhicules compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, ils peuvent à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. Sont également concernés les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ;

Vu la convention signée le 1^{er} mars 2007 avec l'entreprise RENAULT – SAS JL. GUILMAULT portant sur l'enlèvement des véhicules et leur dépôt en fourrière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de VITRÉ ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création

Il est créé à VITRÉ, à compter du 1^{er} mars 2007, une fourrière municipale qui recevra les véhicules en infraction sur la commune de Vitré conformément aux articles du Code de la Route.

Cette fourrière est située au 9bis rue Pierre et Marie Curie à Vitré.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Cette fourrière est ouverte :

⇒ **les jours ouvrables de 9 Heures à 19 Heures**

⇒ **le samedi de 9 Heures à 12 Heures et de 14 Heures à 18 Heures.**

Cette fourrière sera fermée les dimanches et jours fériés. A titre exceptionnel, cette fourrière pourra également être ouverte les jours de cérémonies commémoratives et lors de grandes manifestations festives, culturelles ou sportives sur VITRÉ.

Article 3 : Définition

La mise en fourrière est une opération par laquelle est transféré un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci, aux frais du propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions.

La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement, à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

Article 4 : Prescription

Préalablement au commencement d'exécution du transfert du véhicule vers la fourrière, l'agent verbalisateur devra impérativement procéder à des vérifications, et plus précisément, constater que le véhicule n'est pas volé.

Il dressera un état sommaire extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive réglementaire avant que la mise en fourrière reçoive un commencement d'exécution.

Dans le cas où le propriétaire ou le conducteur est présent, cet agent lui remettra un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule.

L'agent relatera sur le procès-verbal de l'infraction les motifs de la mise en fourrière et mentionnera l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement.

Article 5 : Transfert - Modalités d'exécution

Le transfert d'un véhicule et sa mise en fourrière font l'objet d'une réquisition d'une personne habilitée à cet effet.

Le transfert sera effectué par l'entreprise : RENAULT – SAS. GUILMAULT.

La mise en fourrière sera prescrite par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police municipale.

Pour la mise en application, sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par l'Agent de Police Judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent, habilité à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peut, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Les personnels autorisés à effectuer le transfert en fourrière peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus ci dessus, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires, compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

La notification de la mise en fourrière sera faite par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Cette notification s'effectuera par lettre recommandée avec accusé réception dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Article 6 : Information de la mise en fourrière

Un procès-verbal de la mise en fourrière relate les circonstances et les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise. Il est transmis dans les plus brefs délais au Procureur de la République et au Préfet. Un double de ce procès-verbal est transmis dans les plus brefs délais à l'O.P.J territorialement compétent.

Article 7 : Expertise des véhicules mis en fourrière

L'autorité dont relève la fourrière classe les véhicules en trois catégories après avis d'un expert automobile, le cas échéant.

Tout véhicule réclamé dans le délai de cinq jours suivant la mise en fourrière peut être restitué sans avoir été expertisé ni classé.

Le classement dans les 2^{ème} (*véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques*) et 3^{ème} catégories (*véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon*), est décidé après expertise (*imprimé 656.1.286*).

Article 8 : La mainlevée (restitution de véhicule)

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée.

Cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou de l'Officier de Police Judiciaire chargé d'exécuter cette mesure.

Lorsque l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée est saisie en ce sens par le Procureur de la République, elle est tenue de donner immédiatement la mainlevée.

L'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée est tenue de le faire, de restituer le certificat d'immatriculation du véhicule s'il a été retiré et de délivrer une autorisation définitive de sortie de fourrière :

1. Sur simple demande du propriétaire ou du conducteur si elle concerne un véhicule classé dans la première catégorie (*véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur*).
2. S'il s'agit d'un véhicule classé dans la deuxième ou la troisième catégorie, sur demande du propriétaire ou du conducteur, accompagnée selon le cas :
 - a) de la facture détaillée du réparateur certifiant l'exécution des travaux reconnus indispensables par l'expert.
 - b) ou du récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé, postérieur à la date de mise en fourrière.

Le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au Service des Domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture détaillée.

Article 9 : Véhicules réputés abandonnés

Sont réputés abandonnés, les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimé d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Les véhicules abandonnés sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues par les ventes du mobilier d'État. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'État dans le département, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

La Ville de VITRÉ est ensuite autorisée à faire procéder à la destruction des véhicules non retirés dont la valeur est inférieure à 765 €. En ce cas, la Ville de VITRÉ supporte seule les frais d'enlèvement et de garde.

Article 10 : Véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique

Peuvent, à la demande de l'exploitant, du propriétaire ou du gestionnaire des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du gestionnaire des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent Code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols.

Le gestionnaire des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ces lieux en adresse la demande à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou à Monsieur le Maire.

Lorsque le gestionnaire des lieux connaît l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il joint à sa requête la justification qu'il l'a mis en demeure, avec demande d'avis de réception, d'avoir à retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

L'Officier de Police Judiciaire vérifie, avant de prescrire la mise en fourrière, l'identité du propriétaire du véhicule.

Lorsque le gestionnaire des lieux déclare ignorer l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, l'Officier de Police Judiciaire lui communique celles-ci, telles qu'elles figurent éventuellement au fichier national des immatriculations, à charge pour le requérant d'adresser au propriétaire la mise en demeure.

Dans tous les cas où le propriétaire a pu être identifié, l'Officier de Police Judiciaire, après avoir prescrit la mise en fourrière, lui notifie cette mesure.

Lorsque le propriétaire n'a pu être identifié, l'Officier de Police Judiciaire prescrit la mise en fourrière après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé.

Article 11 : Responsabilité juridique et délais d'enlèvement

La Société GUILMAULT - RENAULT assure, sous sa responsabilité, l'enlèvement et le transfert du véhicule à la fourrière municipale selon les règles de l'art dans les délais suivants :

- ⇒ Stationnement dangereux (article R 417-9 du Code de la Route) : dans l'heure qui suit la réquisition
- ⇒ Stationnement gênant (article R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route) : dans les 2 heures qui suivent la réquisition, sauf dans le cas de cérémonies commémoratives, de grandes manifestations festives, culturelles ou sportives, dans l'heure qui suit la réquisition.
- ⇒ Stationnement abusif (article R 417-12 du Code de la Route) : dans les 2 jours qui suivent la réquisition.

Pendant les opérations de transfert, les véhicules aliénés sont placés, sous la responsabilité du transporteur.

Pendant son immobilisation en fourrière, le véhicule est placé sous la garde juridique de la Ville de VITRÉ.

Article 12 : Frais de Fourrière

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret

A la date de la signature de la présente convention, les tarifs de frais d'immobilisation, dites « opérations préalables », d'enlèvement, de mise et de garde en fourrière sont ainsi fixés par référence à l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 et suivant délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2007.

Frais de fourrière	Catégorie de véhicules	Montant en euros
Immobilisation matérielle	Véhicule PL 7,5 t > ou = PTAC 3,5t	7,62
	Voitures particulières	7,62
	Autres véhicules immatriculés	7,62
Opérations préalables	Véhicule PL 7,5 t > ou = PTAC 3,5t	22,87
	Voitures particulières	15,24
	Autres véhicules immatriculés	7,62
Enlèvement	Véhicule PL 7,5 t > ou = PTAC 3,5t	121,96
	Voitures particulières	80,00
	Autres véhicules immatriculés	45,73
Garde journalière	Véhicule PL 7,5 t > ou = PTAC 3,5t	9,15
	Voitures particulières	4,57
	Autres véhicules immatriculés	3,05
Expertise	Véhicule PL 7,5 t > ou = PTAC 3,5t	91,47
	Voitures particulières	60,98
	Autres véhicules immatriculés	30,49

Ces tarifs sont revalorisés, chaque année, par le Conseil Municipal, dans les limites définies par arrêté interministériel.

Ils sont affichés visiblement dans l'enceinte de la fourrière.

Les frais d'opérations préalables sont dus par le contrevenant ou le propriétaire du véhicule dès lors que l'O.P.J territorialement compétent ou l'Agent de Police Judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou qui occupe ses fonctions aura pris contact avec la société dûment désignée.

Les frais d'enlèvement sont dus par le contrevenant dès l'engagement de la procédure, c'est-à-dire dès le commencement d'exécution de l'opération d'immobilisation ou de transfert.

Les frais de garde sont dus par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures comprises.

Dans le cas où le propriétaire souhaiterait céder son véhicule pour sa destruction volontaire, les frais de garde et d'expertise, si elle a eu lieu, seront pris en charge par la Ville de Vitré. Il ne resterait qu'à la charge du propriétaire du véhicule, les frais de notifications par courrier, d'enlèvement et de destruction.

En cas d'abandon du véhicule par son propriétaire, les frais d'expertise, par dérogation à l'article L 325-9 du Code de la Route, sont pris en charge par la Ville, sauf en cas de vente par le Service des Domaines, et après règlement des frais de fourrière. La Ville engage une procédure de recouvrement auprès du propriétaire du véhicule.

Article 13 : Destination des véhicules non retirés

Les véhicules présentant une valeur supérieure à 765 € sont remis au Service des Domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'État et conformément aux dispositions du Décret n° 72-823 du 6 septembre 1972. Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière et d'expertise sont alors déduits du produit de l'aliénation.

En cas de mise en vente infructueuse, le véhicule est soumis à destruction à la diligence de la Ville de VITRÉ.

Après toute destruction, les services municipaux en adresse le procès-verbal (carte grise revêtue de la mention « détruit », signée avec le cachet de l'entreprise agréée, ou attestation en cas de non-possession du titre) au Préfet du département d'immatriculation.

Article 14 : Retrait du véhicule

Pour le retrait de son véhicule, le contrevenant devra se munir de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité et :

- ➡ se présenter au Poste de Police - 1 Place Notre Dame à VITRÉ
- ➡ ou convenir d'un rendez-vous sur le site de la fourrière
- ➡ Tél. 02.99.75.54.17

Il devra, avant le retrait de son véhicule, acquitter par chèque bancaire ou postal, ou numéraire le montant :

- a) des frais d'enlèvement,
- b) des frais de garde,
- c) des frais d'expertise.

Le paiement par chèque devra être libellé à l'ordre de Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville – Rue Sévigné à VITRÉ.

Le paiement de ces droits ne dispense aucunement le contrevenant du paiement de la contravention dressée à son encontre.

Article 15 : Tableau de bord

Le responsable de la fourrière municipale doit tenir un tableau de bord conformément aux dispositions ministérielles du 25 octobre 1996. Ce document doit être visé par l'autorité municipale tous les semestres.

Article 16 : Exécution.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à VITRÉ, le

12 MAI 2007


Le Maire
Pierre MÉHAIGNERIE

Le Maire de VITRÉ, soussigné,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté notifié le 2 mai 2007.
Transmis en Préfecture de Mayenne le 2 mai 2007

